

## Arrêt

n° 105 932 du 26 juin 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique kissienne, vous avez introduit une première demande d'asile en date du 20 janvier 2011 à l'Office des étrangers. Vous aviez invoqué le fait que vous craigniez, en Guinée, à savoir principalement votre beau-père du fait de votre refus de vous convertir à l'islam. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 31 août 2011. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du Commissariat général par un arrêt n° 74.405 daté du 31 janvier 2012. Sans avoir*

quitté la Belgique, selon vos déclarations, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 12 avril 2013 à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : à savoir trois convocations émanant de l'Escadron Mobile n°3 de Matam (datées respectivement du 1/09/11, 4/11/11 et 3/01/12) ainsi que deux courriers, l'un émanant de votre mère et l'autre émanant d'un ami.

#### *B. Motivation*

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de relever que le Commissariat général avait estimé que « rien de permet de considérer que vous ne pouvez pas vous installer ailleurs que chez votre beau-père ». Dans son arrêt n° 74.405, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et a considéré que « vu le profil du requérant et des problèmes allégués, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater que les deux conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on puisse raisonnablement attendre du requérant qu'il reste dans cette partie du pays».

Ainsi, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de vos précédentes demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne les trois convocations que vous remettez, datées 1<sup>er</sup> septembre et 4 novembre 2011 et 3 janvier 2012 et qui vous sont adressées (cf. Farde d'inventaire des documents), le Commissariat général se doit de relever plusieurs choses. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur lesdites convocations si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. De plus, le Commissariat général remarque que sur les trois convocations, la date d'émission et la date à laquelle vous êtes prié de vous présenter coïncident. Il est peu vraisemblable que vous soyez convoqué le jour même de l'émission de ces documents. De même, il n'est pas crédible que les autorités vous invitent à vous présenter volontairement à trois reprises, alors que vous dites-vous être évadé (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 4). Le Commissariat général relève aussi, que sur les convocations, qu'il n'y a aucune indication quant au nom précis de la personne c.-à-d. le commandant qui signe ces documents. Enfin, le Commissariat général constate que la mention sous couvert de lui-même n'est pas correcte au vu des informations mises à notre disposition (voir farde Informations des pays, Document réponse, Documents judiciaires 03, 20 mai 2011).

Quant au courrier de votre mère et de votre ami, suite à une lecture attentive de ces documents, nous constatons qu'ils ne font que confirmer, dans des propos très généraux, vos propres déclarations. Notons qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs, personnes qui vous sont proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits.

En conclusion, les documents apportés ne permettent d'inverser le sens de la précédente décision étant donné que les conditions pour l'application de l'alternative de protection interne existent toujours car nous ne pouvons accorder foi aux recherches dont vous dites faire l'objet vu l'absence de force probante des documents déposés.

Votre avocat lors de son intervention insiste sur la situation générale que prévaut en Guinée actuellement. A ce sujet les informations objectives en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, disent ceci : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des

*partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

*Le Commissariat général rappelle que la simple invocation de la situation politique et de tensions ethniques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir pareilles atteintes, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays, ce à quoi vous ne procédez pas davantage.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 31 août 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de soin et de minutie, et pris de l'erreur d'appréciation.

2.2. En conséquence, en termes de dispositif, elle sollicite du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugiés.

#### **3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 janvier 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 août 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°74 405 du 31 janvier 2012. Dans cet arrêt, le Conseil constatait qu'il n'était pas compétent pour statuer sur l'âge du requérant et qu'au vu du profil du requérant et des problèmes allégués, « la partie défenderesse avait valablement pu constater que les conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 étaient rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on puisse raisonnablement attendre du requérant qu'il reste dans cette partie du pays ».

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que dans la mesure où le requérant ne fondait pas sa demande sur des faits différents que ceux invoqués à l'appui de sa demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'y avait pas d'élément susceptible de croire qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes gaves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'y avait pas davantage de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la même loi.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 12 avril 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais trois convocations émanant de l'escadron mobile n°3 de Matam, une lettre de sa mère et une lettre d'un ami, ainsi qu'une enveloppe, et estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait que son beau-père le rechercherait et le retrouverait « partout en Guinée ».

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, aux motifs que les documents apportés ne permettent pas d'inverser le sens de la précédente décision, étant donné que les conditions pour l'application de l'alternative interne existent toujours car il ne peut être accordé de force probante auxdits documents, et que la situation actuelle régnant en Guinée ne peut conduire à elle seule à l'obtention d'une protection internationale.

#### 4. L'examen de la demande

4.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée dès lors que le requérant n'a pas déposé les documents susvisés dans le seul but de corroborer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile, mais dans le but de démontrer que la menace que représente son beau-père n'est pas localisée. Elle plaide également que le requérant démontre l'actualité de sa crainte ainsi que l'étendue de ses problèmes. D'une part, la partie requérante soutient que les convocations de police ne contiennent que rarement les motifs de convocation de sorte que la considération de la partie défenderesse sur l'absence de motif n'est pas pertinente et, qu'en outre, ce sont les démarches sous-jacentes entreprises par le beau-père du requérant qui sont à l'origine de ses ennuis. D'autre part, elle soutient qu'en se limitant à constater le caractère privé du témoignage de la mère et de l'ami du requérant pour conclure que ces éléments sont par principe sujet à caution, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie entraînant une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°74 405 du 31 janvier 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant qu'il existait une partie du pays d'origine où le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il reste dans cette partie du pays. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent d'établir si le requérant ne dispose pas de cette alternative.

4.3. La partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettaient pas de conclure en ce qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à sa connaissance ou à celle du Conseil.

4.3.1. Le Conseil se rallie partiellement au motif de la décision attaquée portant sur les convocations déposées par le requérant. Il estime en effet que l'argumentation de la partie requérante portant sur le fait qu'à le supposer présent, un tel motif ne pourrait qu'être l'illustration des intentions du beau-père du requérant, indépendamment de ce qui serait indiqué sur la convocation à ce titre, est pertinente. Néanmoins, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents présentent des anomalies et incohérence importantes. D'une part, le nom du commandant ayant signé ses

convocations n'est pas indiqué et la mention « S/C de lui-même » n'est pas correcte (CGRA, 2<sup>ème</sup> décision, farde « information des pays », document de réponse – documents judiciaires – 03, 20 mai 2011). D'autre part, la date d'émission et la date à laquelle le requérant doit se présenter coïncident, ce qui est manifestement peu cohérent, et il est peu vraisemblable que soit convoquée à se présenter d'elle-même une personne qui s'est évadée.

4.3.2. S'agissant des témoignages de la mère et d'un ami du requérant, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier de l'ami du requérant fait part de la situation difficile dans laquelle se trouve la mère et la sœur de ce dernier, et n'indique que de façon ténue le fait que le requérant ferait l'objet de recherches de la part de son oncle. Le courrier de la mère du requérant précise de façon contradictoire d'une part, que le beau-père du requérant le rechercherait pour qu'il se convertisse et d'autre part, qu'il le chercherait pour l'assassiner. De plus, aucun de ces deux courriers ne précisent qu'elles seraient *in concreto* les recherches faites et sont datés respectivement des 14 et 15 mars 2012, soit d'il y plus d'un an.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à établir que les conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient plus rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, que l'on puisse raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.5.1. Sous l'angle spécifique de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que la partie défenderesse conclu erronément en ce que la situation à laquelle est confrontée la Guinée n'est pas une situation de violence aveugle. Elle soutient que la situation ne s'est pas stabilisée mais a dégénéré, et fait référence à un rapport de la partie défenderesse de septembre 2012, qui ne figure pas au dossier administratif, et à trois articles de presse, des 4 et 5 mars et du 18 avril 2013 dont elle cite de brefs extraits. Elle plaide que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») serait violé si le requérant devait être contraint de rentrer dans son pays d'origine.

4.5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il ressort de l'examen du rapport de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire régnant en Guinée, daté d'avril 2013 (CGRA, 2<sup>ème</sup> décision, farde « information des pays », SRB « Guinée » : « Situation sécuritaire », avril 2013), que ce pays a été confronté en 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence, que des violations des droits de l'homme ont été commises à l'occasion de manifestations à caractère politique et que des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politique d'opposition sont toujours palpables en raison de

l'organisation des élections législatives. Le Conseil ne peut cependant qu'observer qu'il ne ressort pas de ce document et de la référence de la partie requérante à des articles récents sur la situation en Guinée relatifs aux événements des mois de mars et avril 2013, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Les constatations ainsi faites rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS